



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-31-001 - Arrêté portant création de deux zones de sécurité le 2 avril 2017 (3 pages)

Page 3

33-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant modification des membres du Pôle Territorial du Coeur-Entre-Deux-Mers (PETR) (2 pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-31-001

Arrêté portant création de deux zones de sécurité le 2 avril
2017



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 31 MARS 2017

ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DE ZONES DE SECURITE ET D'INTERDICTION DE
MANIFESTATION REVENDICATIVE SUR LES COMMUNES DE BORDEAUX ET DE BRUGES

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-987 du 21 juillet 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que de nombreuses manifestations festives se dérouleront sur la commune de Bordeaux le dimanche 2 avril 2017 – tel que le vide-grenier annuel – qui attireront de très nombreux promeneurs et qui nécessiteront un fort déploiement des services de police ;

Considérant qu'un meeting de Mme Marine LE PEN se tiendra aussi le dimanche 2 avril 2017 à 15h00 au Parc des Expositions de Bordeaux-Lac ; que cet événement entraînera lui aussi une importante mobilisation des forces de l'ordre ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur de ces événements et du nombre de personnes attendues sur la commune de Bordeaux, il a été nécessaire de renforcer les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde par plusieurs unités de forces mobile pour assurer la sécurisation de la voie publique ;

Considérant en outre que les déplacements de candidats aux prochaines élections présidentielles ont pu être accompagné tant à Bordeaux que dans d'autres villes de France de troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi la salle dans laquelle M. Emmanuel MACRON devait tenir un meeting à

Talence a été dégradée dans la nuit du mercredi 8 au jeudi 9 mars 2017 ; que des troubles graves à l'ordre public ont en outre accompagné la venue de Mme Marine LE PEN à Nantes le 25 février 2017 en dépit du dispositif de sécurisation mis en place à cette occasion et qu'à cette occasion 11 policiers et gendarmes ont été blessés et 8 manifestants interpellés ;

Considérant qu'il importe de prévenir tout débordement qui pourrait se produire en marge du meeting du 2 avril 2017 tant aux alentours du Parc des Expositions de Bordeaux-Lac qu'au centre de Bordeaux ;

Considérant ainsi que la sécurisation de manifestations revendicatives sur la voie publique pouvant intervenir durant cette période ne peut pas être assurée dans des conditions satisfaisantes sans altérer les capacités opérationnelles d'intervention des forces de l'ordre qui doivent rester mobilisées pour prévenir toute atteinte à l'ordre public ; qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire toute manifestation revendicative sur les périmètres les plus sensibles de la commune de Bordeaux et de Bruges ;

Considérant par ailleurs que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer tant l'ordre public que la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard de la nature des événements se déroulant ce dimanche 2 avril 2017, ils peuvent être des cibles potentielles ou être le prétexte à des troubles à l'ordre public grave ; qu'il convient ainsi de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces lieux et instaurer des périmètres de sécurité au sein desquels il sera possible de procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de sécurité est instaurée le dimanche 2 avril 2017, de 06h00 à 22h00, à l'intérieur du périmètre défini par les voies et places suivantes de la commune de Bordeaux :

- le pont de pierre ;
- le cours Victor Hugo, depuis le pont de pierre et jusqu'à la rue de Cursol ;
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret, de la place de la République jusqu'à l'intersection avec la rue Mouneyra ;
- la rue Mouneyra, de l'intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la rue François de Sourdis ;
- la rue François de Sourdis, de l'intersection avec la rue Mouneyra jusqu'à la place du 11 novembre ;
- la place du 11 novembre ;
- la rue Brizard ;
- la rue Judaïque, de l'intersection avec la rue Brizard jusqu'à la place Gambetta ;

- la place Gambetta ;
- le cours George Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Verdun, de la place Tourny jusqu'à l'intersection avec le cours Xavier Arnoz ;
- le cours Xavier Arnoz ;
- les quais, depuis le cours Xavier Arnoz jusqu'au pont de pierre.

Une seconde zone de sécurité est instaurée le dimanche 2 avril 2017, de 06h00 à 20h00, sur le périmètre défini par les voies et places suivantes des communes de Bordeaux et de Bruges :

- l'avenue de Labarde, depuis la rocade et jusqu'à l'avenue du Port du Roy (Bordeaux) ;
- l'avenue du Port du Roy, depuis l'avenue de Labarde jusqu'à l'intersection avec l'allée du Bois (Bordeaux) ;
- l'allée du Bois (Bruges) ;
- le boulevard Jacques Chaban-Delmas, depuis l'allée du Bois jusqu'à la rocade (Bruges) ;
- la rocade, depuis le boulevard Jacques Chaban-Delmas jusqu'à l'avenue de Labarde.

Article 2 : Le périmètre des deux zones définies à l'article 1^{er} est interdit à toute manifestation revendicative ou à tout rassemblement de personnes ayant des visées revendicatives.

Article 3 : Dans le périmètre des deux zones définies à l'article 1^{er}, pourront être opérés des contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de tout véhicule circulant, arrêté ou stationnant.

Article 4 : En application de l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les infractions relevées pourront être punies de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

Article 5 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le maire de Bordeaux et de Bruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-31-003

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant modification des membres du Pôle Territorial du Coeur-Entre-Deux-Mers (PETR)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2017

**POLE TERRITORIAL DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS
(PETR)**

- RETRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2017-

Bureau des Collectivités
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés suivants :

18 décembre 2014 – Transformation en PETR

31 mars 2015 – Approbation des statuts

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des membres du Pôle Territorial du Cœur-Entre-Deux-Mers,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2, 5 et 8,

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pôle Territorial du Cœur-Entre-Deux-Mers et à ses membres de mettre en conformité les statuts du PETR afin de prendre en compte les modifications résultant de la mise en œuvre des articles 1, 2, 5 et 8 du SDCI,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant modification des membres du POLE TERRITORIAL DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS (PETR) est retiré.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président des groupements concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 MARS 2017

LE PREFET,

Pierre DARTOUT